

ARRÊTÉ

dénommant le chemin du Port-Noir, la place de Trinant et le chemin de Plonjon.

Du 25 juin 1937

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la nécessité de donner un nom au nouveau chemin perpendiculaire au quai Gustave-Ador, face au port de la Société Nautique ;

Vu d'autre part, les nombreuses réclamations auxquelles a donné lieu la dénomination des chemins et place dans le quartier de Trinant et de Plonjon ;

Vu la correspondance échangée entre le Département des travaux publics, la mairie de Cologny et l'Administration des postes ;

Vu le préavis favorable du Service des archives d'Etat, en date du 24 mai 1937 et celui de la Ville de Genève, du 21 juin 1937 ;

Vu les dispositions du règlement sur la désignation des artères, du 9 octobre 1931 ;

Sur la proposition du Département des travaux publics ;

Arrête :

De donner :

1. le nom de

« chemin du Port-Noir »

au nouveau chemin perpendiculaire au quai Gustave-Ador, desservant le morcellement de Plonjon,

2. le nom de

« place de Trinant »

à la place actuellement dénommée place du Port-Noir, au bas de la côte de Cologny,

3. le nom de

« chemin de Plonjon »

Q - 18783

au chemin actuellement dénommé chemin du Vieux-Plonjon.

Ces nouvelles dénominations entrent immédiatement en vigueur.

Certifié conforme,

Le chancelier : Marc BERGER.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

21 mars 1937 ;

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 juin 1934 suspendant l'application de l'article 119 du Règlement général concernant les travaux et les empiétements sur ou sous les voies publiques du Canton de Genève, du 27 décembre 1932.¹

Du 25 juin 1937

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 juin 1934 suspendant jusqu'à nouvel avis l'application de l'article 119 du Règlement général concernant les travaux et les empiétements sur ou sous les voies publiques du Canton de Genève, du 27 décembre 1932 ;

Considérant que les tailleurs de pierres sont en majeure partie occupés actuellement ;

Sur la proposition du Département des travaux publics ;

Arrête :

L'arrêté du Conseil d'Etat du 16 juin 1934 suspendant l'application de l'article 119 du Règlement général concernant les travaux et les empiétements sur ou sous les voies publiques du canton de Genève, du 27 décembre 1932, est abrogé.

L'article 119 sus-désigné, stipulant qu'il n'est pas accordé d'autorisation pour les réparations de façades dans les rues principales de la Ville de Genève pendant les mois de juillet, août et septembre, est remis en vigueur dès ce jour.

Certifié conforme,

Le chancelier : Marc BERGER.

¹ RL 1932, p. 422.

ARRÊTÉ

modifiant l'article 17 des statuts de la Caisse cantonale genevoise d'assurance scolaire en cas de maladie.

Du 29 juin 1937

LE CONSEIL D'ÉTAT,
Vu la lettre du Conseil administratif de la Ville de Genève, du